

Arrêté n° 18/382/CM

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lambesc - Procédure de modification 1

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

- La délibération du conseil municipal du n°2017-125 du 13 décembre 2017 décidant d'engager une procédure de modification ;
- La délibération du conseil municipal n°2017-126 du 13 décembre 2017 confiant à la métropole Aix-Marseille-Provence la poursuite de cette modification ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 29 novembre 2018 justifiant l'ouverture à l'urbanisation du quartier du langoustier ;
- Le PLU de la commune de Lambesc et ses évolutions successives approuvées de la Commune de Lambesc en vigueur ;
- Le courrier du 15 octobre de monsieur le Maire de la commune de Lambesc demandant l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUtr, quartier du langoustier.

CONSIDÉRANT

- Que les objectifs de la procédure de la modification n°1 du PLU de la Commune de Lambesc sont notamment :
- L'ouverture à l'urbanisation du quartier de Boimau actuellement classé au PLU en zone d'urbanisation future 2AUcr ;
- Définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur de Boimau
- L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Langoustier actuellement classé au PLU en zone d'urbanisation future 2AUtr ;
- D'apporter des modifications mineures au règlement de PLU en vigueur
- De corriger des erreurs matérielles sur le plan de zonage
- De compléter la liste des éléments patrimoniaux à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;
- Qu'il s'avère utile, voire nécessaire, d'adapter le PLU de la commune de Lambesc sur ces points ;
- Que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création ;
- Qu'en conséquence, les évolutions du document d'urbanisme projetées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Lambesc ;

Article 2 :

La modification n°1 du PLU de la commune de Lambesc a notamment pour objet :

- L'ouverture à l'urbanisation du quartier de Boimau actuellement classé au PLU en zone d'urbanisation future 2AUcr ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2019

- Définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de Boimau ;
- L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Langoustier actuellement classé au PLU en zone d'urbanisation future 2AUtr ;
- D'apporter des modifications mineures au règlement de PLU en vigueur
- De corriger des erreurs matérielles sur le plan de zonage
- De compléter la liste des éléments patrimoniaux à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lambesc sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lambesc sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lambesc, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille Provence, au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et, en Mairie de la Commune de Lambesc pendant le délai d'un mois minimum.

Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2019